



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs de la mine : calcul des pensions

Question écrite n° 8945

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des femmes relevant du régime minier. Les femmes ayant cotisé au régime général perçoivent lors de la liquidation de leurs droits à la retraite une bonification équivalente à deux années de cotisation par enfant élevé. Il demande que cette mesure puisse être élargie aux femmes retraitées du régime minier.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la loi du 3 janvier 1975, prévoyant pour les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants la possibilité de bénéficier sous certaines conditions de deux années d'assurance par enfant, ne concerne pas le régime minier de sécurité sociale. D'autres régimes spéciaux, tel celui des marins, par exemple, connaissent la même situation. Celle-ci résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment du faible degré de féminisation de la profession minière. L'extension d'une telle disposition au régime minier doit prendre en compte une comparaison globale de ses avantages par rapport au régime général, le coût financier d'une telle mesure, enfin la réflexion générale qu'a engagée le Gouvernement sur les avantages non contributifs du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8945

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 438